



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2016-11-18-004

ARRÊTÉ

**autorisant la Société d'Exploitation du Parc Eolien de LUDMILA 2 à exploiter
un parc de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de POUIGNY**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 autorisant l'exploitation d'un parc de 12 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de POUIGNY ;

VU le courrier du 26 juillet 2016 de la Société d'Exploitation du Parc Eolien de LUDMILA 2 déclarant le changement d'exploitant de cinq des douze aérogénérateurs pour lesquels la société SEPE LUDMILA avait obtenu une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 26 août 2015 susvisé ;

VU la demande de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de LUDMILA 2, en date du 3 août 2016, relative à la modification des caractéristiques techniques des installations ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 septembre 2016 ;

VU le rapport du 10 novembre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le transfert d'exploitant de ces cinq aérogénérateurs au profit de la société SEPE LUDMILA 2 dans la rédaction des prescriptions applicables à cet exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prendre en compte les modifications apportées aux installations dans la rédaction des prescriptions applicables à cet exploitant ;

CONSIDÉRANT les remarques de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de LUDMILA 2 (SEPE de LUDMILA 2), dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POUIGNY, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale totale en bout de pale 189,90 m) et d'un poste de livraison.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont situées sur la commune de POUIGNY, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Latitude Y	Longitude X				
Aérogénérateur n° 8	47°23'32.37"N	3°02'35.62"E	203	Pouigny	Le Mauclan	ZM18
Aérogénérateur n° 9	47°23'22.12"N	3°02'42.69"E	200	Pouigny	Champ du Petit Noyer	ZN40
Aérogénérateur n° 10	47°23'11.65"N	3°02'49.21"E	202	Pouigny	Champ Berthier	ZN49
Aérogénérateur n° 11	47°23'00.98"N	3°02'53.98"E	197	Pouigny	Grand Champ de Villefargeau	AE16
Aérogénérateur n° 12	47°22'49.65"N	3°02'57.23"E	199	Pouigny	Grand Champ de Villefargeau	AE9
Poste de livraison n°2	47°23'41.02"N	3°02'26.03"E	202	Pouigny	Le Buisson de l'Église	ZM59

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 5 * 50\,000 * [(index \ n / index \ 0) * (1 + TVA \ n) / (1 + TVA \ 0)] = 250\,836 \text{ €}$$

Index n = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (arrondi à une décimale) en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur TP01 de 102,10 (indice de juin 2016 publié au JO du 21/09/2016)].

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (sécurité, biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet sera conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Aucune broussaille n'est présente dans un rayon de 20 mètres autour de chaque mât d'éolienne.

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 6.1- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éloigner les chiroptères et les oiseaux nicheurs des aérogénérateurs. En particulier, le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur et aucun éclairage en pied d'éolienne n'est autorisé. Il s'assure également que les éoliennes ne sont pas en mesure de permettre aux chiroptères et aux oiseaux de nicher.

En complément du suivi post-implantation prévu par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, un suivi comportemental du Busard Saint-Martin, du Busard cendré et de la Grue cendrée durant l'exploitation du parc est mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Pour la Grue cendrée, ce suivi devra être renforcé pendant la période migratoire et comporter a minima deux sorties par semaine d'un expert naturaliste reconnu, coïncidant avec les forts passages migratoires. Ce suivi spécifique permet de confirmer l'absence d'impact des éoliennes sur ces espèces. Si l'absence d'impact n'est pas confirmée, l'exploitant définit le niveau de présence ou de passage migratoire des espèces à partir duquel les éoliennes sont arrêtées et communique le plan d'arrêt associé à l'inspecteur des installations classées.

Article 6.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc avant le poste source est enterré.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étude précitée porte sur l'ensemble des 12 aérogénérateurs du parc éolien de POUAGNY, exploités respectivement par les SEPE LUDMILA, LUDMILA 2 et LUDMILA 3.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) durant la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet sont réalisés en présence d'un écologue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

Quelle que soit la période des travaux de terrassement, un suivi spécifique du Busard Saint-Martin et du Busard cendré est réalisé par un écologue pendant ces travaux. Ce suivi comprend un passage avant le démarrage des travaux, deux passages pendant les travaux et un passage après la finalisation des travaux.

I.- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les espaces réservés à cet effet.

L'embranchement des chemins au niveau de la route départementale est revêtu sur une distance de 100 mètres. En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

II.- Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectuent uniquement sur les espaces de stationnement susmentionnés et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité de chaque plateforme uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

III.- Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations, de l'emprise du poste de livraison et de l'embranchement des chemins au niveau de la route départementale n'est effectuée.

IV.- Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est, le cas échéant, conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 28 mètres par seconde (moyenne sur 10 minutes), les éoliennes sont mises en sécurité de manière linéaire par rapport à la vitesse du vent. L'injection d'électricité dans le réseau est progressivement arrêtée et les pales sont progressivement mises en drapeau de manière similaire pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les pales et l'injection d'électricité s'arrêtent en cas de vent supérieur à 34 mètres par seconde.

Les prescriptions à observer par les tiers seront affichées sur un panneau sur le chemin d'accès à chaque éolienne ainsi que sur les postes de raccordement électrique.

Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance. Elles sont affichées vers chaque aérogénérateur et comporte la conduite à tenir en cas d'incident et le numéro de téléphone où est joignable un responsable du site.

Article 9 – Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être dématérialisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 11 – Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

Article 11.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé sous un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être correctement prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Le respect des valeurs limites d'émergence s'entend en considérant les effets cumulés de l'ensemble des 12 aérogénérateurs du parc éolien de POUIGNY, exploités respectivement par les SEPE LUDMILA, LUDMILA 2 et LUDMILA 3. En cas de dépassement des valeurs limites, la contribution respective des différents aérogénérateurs est déterminée.

Article 11.2 Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant confirme par une étude in situ, réalisée pendant la première année suivant la mise en service des aérogénérateurs, l'absence d'impact de ces aérogénérateurs sur les habitations des hameaux de Meung, Champ Sinelle et Brétignelles lié aux ombres portées.

Article 12 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de POUIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de POUIGNY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA 2.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Nièvre et aux frais de la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA 2 dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

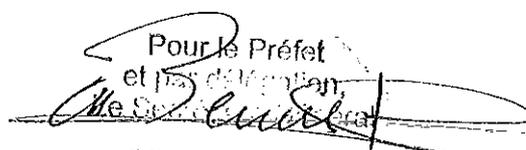
Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société d'exploitation du parc éolien de LUDMILA 2,
- au chef de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au président du conseil départemental de la Nièvre,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- au maire de la commune de POUIGNY.

18 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Olivier LEROIST

